LOI N°12/2017 DU 07/04/2017 PORTANT CREATION DE L'OFFICE RWANDAIS D'INVESTIGATION ET DETERMINANT SES MISSIONS, SES POUVOIRS, SON ORGANISATION ET SON FONCTIONNEMENT

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République;

LE PARLEMENT A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU RWANDA

LE PARLEMENT:

La Chambre des Députés, en sa séance du 07 mars 2017;

Vu la Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, spécialement en ses articles 64, 69, 70, 88, 90, 91, 106, 112, 119, 120, 139, 142, 165 et 176;

Vu le Pacte International relatif aux Droits Civiques et Politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 tel que ratifié par le Décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975;

ADOPTE:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Objet de la présente loi

La présente loi porte création de l'Office Rwandais d'Investigation. Elle détermine également ses missions, ses pouvoirs, son organisation et son fonctionnement.

Article 2: Création d'un organe spécialisé

Il est créé un Office Rwandais d'Investigation, dénommé « RIB » en sigles anglais.

RIB est un organe spécialisé.

Article 3: Définitions des termes

Dans la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit:

1° **enquête**: toute action de recherche des renseignements visant à prévenir et à traquer les crimes, à recueillir les éléments de preuve à charge ou à décharge, ainsi que toute autre activité dont l'objet consiste à vérifier si le suspect doit être poursuivi en justice ou non;

2° **enquêteur professionnel:** agent de RIB qui est chargé de mener des enquêtes criminelles;

3° **enquêteur non professionnel:** agent de l'Etat à qui la loi ou le Ministre ayant la justice dans ses attributions confère les pouvoirs d'enquête criminelle.

Article 4: Catégories des enquêteurs

Les enquêteurs comprennent deux (2) catégories suivantes:

1° enquêteurs de carrière;

2° enquêteurs qui ne sont pas de carrière.

La présente loi s'applique aux enquêteurs professionnels.

Article 5: Autonomie

RIB jouit d'une autonomie administrative, financière et de gestion des ressources humaines.

Article 6: Collaboration entre RIB et l'Organe National de Poursuites Judiciaires

Dans l'exercice de ses missions, RIB travaille sous la supervision et les instructions de l'Organe National de Poursuites Judiciaires concernant les actes criminels faisant l'objet de ses enquêtes.

Article 7: Autorité de tutelle de RIB

RIB est placé sous la tutelle du Ministère ayant la justice dans ses attributions.

Article 8: Siège de RIB

Le siège de RIB est établi dans la Ville de Kigali, la Capitale de la République du Rwanda.

En cas de nécessité, le transfert du siège de RIB et la création de ses branches en tout autre lieu du territoire national sont approuvés par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE II: MISSIONS ET POUVOIRS DE RIB

Article 9: Missions de RIB

RIB a les missions suivantes:

1° prévenir et anticiper les actes criminels à travers l'identification et l'enquête de toutes sortes d'attaques physiques et cyber-attaques;

2° mener une enquête pour identifier, stopper et démanteler des actes criminels existants ou nouveaux et les ententes criminelles dont les activités peuvent menacer ou menacent le pays, les personnes et les biens;

3° collecter, analyser, évaluer et conserver les informations de renseignements et de preuves d'actes criminels commis ou planifiés;

4° localiser et appréhender les suspects nationaux et étrangers et les fugitifs pour

violation des lois pénales conformément à la législation en la matière;

5° concevoir et mettre en œuvre des initiatives de lutte contre le terrorisme et mener des enquêtes sur ce dernier afin de le combattre;

6° établir et gérer un système d'information d'investigation en vue d'avoir une base de données qui pourrait servir de base dans la mise sur pied des politiques et programmes relatifs à la justice pénale;

7° recourir, en cas de nécessité, à l'analyse médico-légale des preuves en vue de fournir une assistance technique et scientifique dans les enquêtes criminelles et toutc autre assistance nécessaire;

8° établir et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation visant d'assurer les partenariats et le partage efficace d'informations entre RIB et la communauté;

9° participer aux initiatives inter-agences qui concernent le respect de la loi et qui traitent les problèmes de la criminalité au niveau régional et international;

10° assurer la sécurité des victimes et des témoins.

<u>Article 10</u>: Pouvoirs de RIB

En vertu de la législation en la matière, RIB dispose des pouvoirs suivants:

1° arrêter et détenir les suspects criminels;

2° isoler une zone et y interdire l'accès ou mettre en place un barrage routier aux fins du maintien de la sécurité, de prévention ou de détection des infractions;

3° fouiller une personne, faire une perquisition d'un bâtiment ou un lieu lié à l'information recherchée avec mandat. RIB peut également fouiller une personne, faire une perquisition d'un bâtiment ou un lieu sans mandat pour des raisons suivantes:

a) des raisons suffisantes pour soupçonner qu'un acte criminel est en train d'être commis ou est sur le point de l'être;

b) des raisons suffisantes que le bâtiment ou le lieu contient l'objet utilisé dans la commission de l'acte criminel ou utile à la conduite d'une enquête criminelle;

c) une preuve irréfutable que le suspect se trouve sur le lieu et qu'il doit être arrêté.

Dans ce cas, il est dressé un procès-verbal de fouille et un rapport relatant les raisons de cette fouille sans mandat est établi.

4° récupérer les objets volés et saisir les biens pouvant être utiles à la conduite d'une enquête criminelle;

5° effectuer une surveillance de télécommunication;

6° protéger et collecter des preuves de l'infraction et saisir des pièces à conviction;

7° entrer dans le bâtiment et accéder au lieu soupçonnés d'être liés à l'information recherchée;

8° exiger l'information, interroger toute personne soupçonnée de détenir une information pouvant aider à une enquête;

9° prendre des mesures, photographies, enregistrements sonores ou vidéos ou tout autre type d'informations qu'une enquête estime nécessaires;

10° mener des enquêtes extraterritoriales;

11° utiliser les armes à feu et les autres outils de sécurité pour mieux remplir ses missions.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE RIB

Section première: Organisation de RIB

Article 11: Organes de direction de RIB

RIB est composé du:

1° Haut Conseil;

2° Secrétariat Général.

Sous-section première: Haut Conseil

Article 12: Haut Conseil

Le Haut Conseil de RIB est l'organe suprême de direction et de prise de décisions permettant à RIB de remplir ses missions.

Article 13: Membres du Haut Conseil

Le Haut Conseil de RIB est composé d'au moins de sept (7) membres y compris les suivants:

1° le Ministre de la Justice, son Président;

2° le Procureur Général, Vice-Président;

3° le Secrétaire Général de RIB, qui est également rapporteur.

Il est également composé d'autres personnes provenant des entités suivantes, déterminées par arrêté présidentiel:

4° un représentant de l'Office de l'Ombudsman;

5° un représentant de la Commission Nationale des Droits de la Personne;

6° un représentant de la Police Nationale;

7° un représentant de l'Ordre des Avocats.

Au moins trente pour cent (30%) des membres du Haut Conseil doivent être de sexe féminin.

Les membres du Haut Conseil de RIB travaillent d'une façon non permanente.

Sauf les membres visés aux points 1°, 2° et 3° du présent article, les autres membres du Haut Conseil de RIB ont un mandat de cinq (5) ans.

Un arrêté présidentiel peut augmenter le nombre des membres du Haut Conseil.

Article 14: Attributions du Haut Conseil

Le Haut Conseil de RIB a les attributions suivantes:

1° superviser le fonctionnement du Secrétariat Général de RIB et donner une orientation stratégique devant être suivie par le Secrétariat Général dans l'accomplissement de sa mission;

2° approuver le plan stratégique à long terme et le plan d'action de RIB et les rapports y relatifs;

3° approuver le règlement d'ordre intérieur de RIB;

4° approuver l'avant-projet de budget de RIB et assurer le suivi de l'utilisation et de l'exécution du budget;

5° approuver définitivement la nomination et la promotion du personnel et révoquer le personnel pour lequel il est compétent;

6° prendre d'autres décisions en rapport avec ses attributions;

7° approuver les dons et legs.

Article 15: Attributions du Président du Haut Conseil

Le Président du Haut Conseil de RIB a les attributions suivantes:

1° présider le Haut Conseil de RIB et coordonner ses activités;

2° convoquer et présider les réunions du Haut Conseil de RIB;

3° suivre la mise en exécution des décisions du Haut Conseil de RIB;

4° remplir d'autres tâches relevant de la mission de RIB que peut lui confier le Haut Conseil.

Article 16: Attributions du Vice-Président du Haut Conseil

Le Vice-Président du Haut Conseil de RIB a les attributions suivantes:

1° assister le Président;

2° remplacer le Président en cas de son absence;

3° remplir les tâches relevant des missions de RIB que peut lui confier le Haut Conseil de RIB.

Article 17: Jetons de présence pour les membres du Haut Conseil

Les jetons de présence alloués aux membres du Haut Conseil sont déterminés par arrêté présidentiel.

Article 18: Raisons de perte de la qualité de membre du Haut Conseil de RIB

La qualité de membre du Haut Conseil de RIB se perd pour l'une des raisons suivantes:

1° violation de la Constitution et d'autres lois;

2° s'il n'est plus en mesure de remplir les conditions pour lesquelles il avait été nommé;

3° expiration du mandat ;

4° s'il n'est plus en mesure de remplir ses fonctions;

5° s'il n'est plus en mesure de remplir les fonctions pour cause de maladie constatée par une commission de trois (3) médecins nommée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions;

6° s'il est condamné définitivement à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois;

7° s'il est reconnu coupable du crime de génocide, d'idéologie du génocide ou d'autres crimes connexes;

8° s'il affiche un comportement incompatible avec les valeurs de RIB;

9° démission volontaire;

10° décès.

Sous-section 2: Secrétariat Général

Article 19: Membres du Secrétariat Général et leur nomination

Le Secrétariat Général de RIB est composé du Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint nommés par arrêté présidentiel. Un arrêté présidentiel peut également nommer d'autres Secrétaires Généraux Adjoints et déterminer leurs attributions.

Le Secrétariat Général est également composé de Directeurs Généraux, dont le Directeur Général ayant les finances dans ses attributions, nommés par arrêté du Premier Ministre et qui détermine également leurs attributions.

Les autres membres du personnel sont nommés conformément à la législation en la matière.

Article 20: Mandat et serment du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ont un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Avant d'entrer dans leurs fonctions, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint prêtent publiquement, devant le Président de la République, le serment prévu par la Constitution.

Article 21: Attributions du Secrétariat Général

Le Secrétariat Général de RIB est chargé de diriger les activités de RIB conformément à la législation en la matière.

En particulier, le Secrétariat Général de RIB a les attributions suivantes:

1° organiser et coordonner la réalisation quotidienne de toutes les attributions de RIB;

2° exécuter les décisions du Haut Conseil;

3° préparer le plan d'action et le rapport d'activités devant être soumis aux organes compétents;

4° assurer l'exécution du budget de RIB;

5° accomplir toutes les autres tâches relevant des missions de RIB qui pourraient être lui assigné par le Haut Conseil.

Article 22: Attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de RIB a les attributions suivantes:

1° faire le suivi des activités quotidiennes de RIB;

2° faire le suivi de l'utilisation des finances de RIB et de la gestion de son personnel, de son matériel et de son patrimoine et soumettre un rapport y relatif;

3° représenter RIB dans le pays et à l'étranger ;

4° être le porte-parole de RIB;

5° assurer la mise en œuvre des décisions du Haut Conseil de RIB;

6° élaborer le projet de règlement d'ordre intérieur de RIB pour approbation par le Haut Conseil;

7° participer aux réunions du Haut Conseil et servir de rapporteur;

8° accomplir d'autres tâches relevant des missions de RIB que peut lui confier le Haut Conseil.

Article 23: Attributions du Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint de RIB a les attributions suivantes:

1° assister le Secrétaire Général et le remplacer en cas d'absence;

2° coordonner les activités quotidiennes des Directeurs Généraux et des directeurs d'unités;

3° faire le suivi du respect des lois régissant RIB et d'autres lois relatives à ses missions;

4° faire le suivi de la préparation de l'avant-projet de plan d'activités et leur rapport d'activités devant être transmis au Haut Conseil;

5° accomplir d'autres tâches relatives aux missions de RIB que peut lui confier le Haut Conseil.

Article 24: Avantages accordés au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint

Les avantages accordés au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint sont déterminés par arrêté présidentiel.

Article 25: Cessation de fonctions

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint cessent les fonctions pour l'une des raisons suivantes:

1° violation de la Constitution et d'autres lois;

2° s'il n'est plus en mesure de remplir les conditions pour lesquelles il avait été nommé;

3° expiration du mandat;

4° s'il n'est plus en mesure de remplir les fonctions;

5° s'il n'est plus en mesure de remplir les fonctions pour cause de maladie constatée par une commission de trois (3) médecins nommée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions;

6° s'il est condamné définitivement à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à six (6) mois;

7° s'il est reconnu coupable du crime de génocide, d'idéologie du génocide ou d'autres crimes connexes;

8° s'il affiche un comportement incompatible avec les valeurs de RIB;

9° démission volontaire;

10° décès.

Les fonctions des autres membres du personnel de RIB cessent conformément au statut particulier régissant le personnel de RIB.

Article 26: Structure organisationnelle

La structure organisationnelle de RIB est établi par arrêté du Premier Ministre.

Article 27: Statut régissant le personnel de RIB

Le personnel de RIB est régi par un statut particulier établi par arrêté présidentiel.

Article 28: Salaires et avantages accordés aux membres de personnel de RIB

Les salaires et avantages accordés aux membres du personnel de RIB sont fixés par arrêté présidentiel.

Section 2: Fonctionnement de RIB et ses relations avec d'autres organes

Sous-section première: Fonctionnement du Haut Conseil de RIB

Article 29: Convocation et tenue des réunions du Haut Conseil

La réunion du Haut Conseil de RIB se tient une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou, en cas d'absence, sur convocation de son Vice-Président. Le Haut Conseil de RIB peut également tenir une réunion extraordinaire chaque fois que de besoin à la demande de son Président ou d'au moins trois (3) de ses membres. Dans ce cas, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont examinés.

L'invitation à la réunion précise les points à l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion et est adressée aux membres du Conseil

d'Administration au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion. Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le quorum de la réunion du Haut Conseil de RIB est de deux tiers (2/3) de ses membres.

Les membres du Haut Conseil ne sont pas autorisés à se faire représenter à ses réunions.

Article 30: Prise de décisions

La réunion du Haut Conseil de RIB prend ses décisions par consensus. A défaut, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les décisions de la réunion du Haut Conseil de RIB sont conjointement signées par le Président et le Rapporteur.

Article 31: Procès-verbal de la réunion du Haut Conseil

La réunion du Haut Conseil de RIB fait l'objet de procès-verbal signé par le Président et le Rapporteur. Le procès-verbal est transmis à tous les membres du Haut Conseil de RIB dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours de la tenue de réunion.

Article 32: Rapporteur de la réunion

Le Secrétaire Général de RIB est le rapporteur du Haut Conseil.

Le Secrétaire Général de RIB ne participe pas aux réunions qui prennent les décisions sur des questions qui le concernent personnellement. Dans ce cas, les membres du Haut Conseil élisent un rapporteur parmi eux.

Sous-section 2: Fonctionnement du Secrétariat Général de RIB

Article 33: Fonctionnement du Secrétariat Général et modalités d'accomplissement de ses attributions

Le Secrétaire Général, assisté par le Secrétaire Général Adjoint, assure le suivi et la coordination de la réalisation quotidienne des attributions de RIB.

Les modalités de mise en œuvre des attributions quotidiennes des membres du Secrétariat Général sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur de RIB.

Sous-section 3: Relations entre RIB et d'autres organes

Article 34: Coopération entre RIB et autres organes

Pour mieux remplir ses missions, RIB collabore avec d'autres organes sécuritaires, judiciaires et administratifs, tant nationaux qu'internationaux en vue d'échange d'informations, de poursuites et d'arrestation des présumés criminels.

Article 35: Règlement d'ordre intérieur

RIB établit son règlement d'ordre intérieur. Parmi les dispositions du règlement d'ordre intérieur figurent le fonctionnement des organes de RIB et sa collaboration avec d'autres institutions qui ne sont pas prévues par la présente loi.

CHAPITRE IV: PATRIMOINE ET FINANCES DE RIB

Article 36: Patrimoine de RIB et ses sources

Le patrimoine de RIB est composé des biens meubles et immeubles.
Le patrimoine de RIB provient des sources suivantes:

1° les dotations budgétaires de l'Etat;
2° les subventions de l'Etat ou des partenaires;
3° les prêts accordés à RIB approuvés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions;
4° les dons et legs.

Article 37: Budget de RIB

RIB prépare l'avant-projet de son budget annuel qui est approuvé par l'autorité compétente.

Article 38: Utilisation, gestion et audit du patrimoine de RIB

L'utilisation, la gestion et l'audit du patrimoine de RIB sont effectués conformément à la législation en la matière.

Le service d'audit interne de RIB transmet son rapport au Haut Conseil de RIB et en réserve copie au Secrétaire Général de RIB.

L'Auditeur Général des Finances de l'Etat effectue l'audit de la gestion et de l'utilisation des finances et du patrimoine de RIB.

Les matériels et équipements classés confidentiels pour des raisons de sécurité nationale et les modalités de réalisation de leur audit sont déterminés par arrêté présidentiel.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39: Validité d'actes posés par la police judiciaire

Tous les actes de la police judiciaire posés par les anciens officiers de police judiciaire de la Police Nationale du Rwanda restent valables.

Article 40: Transfert du personnel et du patrimoine

Les modalités de transfert du personnel et du patrimoine en rapport avec la police judiciaire anciennement placés sous la responsabilité de la

Police Nationale du Rwanda sont déterminées par arrêté du Premier Ministre.

Article 41: Période transitoire

Les organes et institutions publics auxquels s'applique la présente loi disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République du Rwanda pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 42: Respect des accords de coopération en matière de police judiciaire

Tous les accords de coopération en matière de police judiciaire conclus entre la Police Nationale du Rwanda et les organes et organismes tant nationaux qu'internationaux en matière de prévention des crimes, de lutte contre les crimes et d'enquêtes des crimes continuent à être respectés par RIB.

Article 43: Initiation, examen et adoption de la présente loi

La présente loi a été initiée en anglais, examinée et adoptée en kinyarwanda.

Article 44: Disposition abrogatoire

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 45: Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 07/04/2017

(sé)
KAGAME Paul
Président de la République

(sé)
MUREKEZI Anastase
Premier Ministre

Vu et scellé du Sceau de la République:

(sé)
BUSINGYE Johnston
Ministre de la Justice/Garde des Sceaux